

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 22 janvier 1936 Réalisation, par le Gouvernement de la Côte française des Somalis, d'une 2e tranche de 5 millions, sur l'emprunt de 44 millions.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 janvier 1936

Numéro JO
n° 471 du 29/02/1936

Date du numéro
29 février 1936

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances, Vu la loi du 20 janvier 1934, autorisant les Gouvernements de la Côte française des Somalis, des établissements français de l'Océanie et le commissariat de la République française au Cameroun à réaliser, par voie d'emprunts, des sommes fixées respectivement à 44 millions. 13 millions et 25 millions de francs

Vu le décret du 3 décembre 1934, autorisant le Gouvernement de la Côte française des Somalis à réaliser, sur l'emprunt de 44 millions, une première tranche de 19 millions de francs nets

Vu les propositions conformes, de la Commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de ces emprunts,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le Gouvernement de la Côte française des Somalis est autorisé à réaliser, sur l'emprunt de 44 millions, prévu par la loi du 20 janvier 1934, une deuxième tranche de 5 millions de francs nets, aux conditions suivantes: Valeur nominale des titres : 1000 francs. Taux nominal d'intérêt : 5,90 p. 100. Jouissance du 20 janvier 1936. Amortissement en cinquante, Prix d'émission dans le public : 40 francs. Frais d'émission maximum : 5 fr. 90 par. titre de 1.000 francs, dont 2 fr. 50 pour la publicité, les frais de publicité devant être répartis par les établissements contractants. Ces conditions font apparaître un taux effectif d'intérêt maximum de 6.21 p. 100. Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALbert LEBRUN, Par le Président de la République Le Ministre des colonies, Louis Rollin Le Ministre des finances, Marcel RÉGNIER.